

Objet : nouvelle modalité de gestion des rapports intermédiaires

- Considérant les propositions du Bureau de la CTI, du 23 juin 2015

La Commission des Titres d'Ingénieur a adopté la présente délibération

Les avis et décisions produits par la Commission comportent de manière assez fréquente une demande faite aux écoles de produire un rapport intermédiaire.

Cette pratique est en ligne avec l'esprit des ESG 2015 qui préconise un suivi cohérent des évaluations (§ 2.3) et donne suite à l'une des recommandations de ENQA et de ENAEE adressée à la Cti à l'occasion de son évaluation réalisée en 2014 relative à la mise en place d'un suivi systématique des avis et décisions.

La présente délibération a pour objet d'en préciser les modalités de gestion.

- 1) L'avis / décision fixe une échéance d'envoi du rapport intermédiaire au greffe située à 12, 24 ou 36 mois par rapport à la date du jugement d'accréditation et non plus systématiquement fin juin. L'école intègre cette commande dans son système de management de la qualité.
- 2) Le rapport de l'école est centré sur les points spécifiquement cités dans l'avis / décision : il décrit également les principales évolutions ; le suivi des recommandations et le plan d'action. Il comporte entre 4 et 10 pages.
- 3) Un rapporteur est désigné pour l'analyse de chaque rapport intermédiaire, dans le cadre de la procédure générale de nomination des rapporteurs principaux. Si possible il est choisi parmi les membres ayant participé à l'audit précédent. Si besoin, un expert peut être adjoint.
- 4) Dès réception du rapport intermédiaire de l'école par le greffe, ce dernier l'adresse au rapporteur désigné accompagné des éléments d'antériorité.
- 5) Le rapporteur produit une note de synthèse (2 pages maximum) à destination du Bureau de la Cti (enregistrée et transmise par le greffe) avec une proposition d'avis contrasté : « **prise d'acte favorable** » ou « **prise d'acte réservée** ».
- 6) Cette note est analysée par le Bureau qui statue sur la suite à donner en séance plénière (à programmer dans un délai de 3 mois après la réception du rapport intermédiaire de l'école) :
 - En cas de proposition de « prise d'acte favorable », celle-ci est soumise à l'approbation de la commission,
 - En cas de proposition de « prise d'acte réservée », la présentation succincte est programmée dans une prochaine séance plénière afin de recueillir l'avis des membres de la Commission

- Dans les deux cas, les éléments d'antériorité, le rapport intermédiaire et la note de synthèse sont mis à disposition des membres de la séance plénière
- 7) Le relevé de conclusions mentionnant ces prises d'acte, et les avis / décisions initiaux sont complétés en conséquence
 - 8) La note de synthèse est transmise à l'école.

Délibéré et approuvé en séance plénière à Paris, le 8 juillet 2015.



Le président
Laurent MAHIEU